



**Séminaire organisé par  
la Cour suprême d'Estonie et l'ACA-Europe**

*“Procédure régulière”*

Tallinn, 18-19 octobre 2018

**Réponses au questionnaire: Suisse**



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



---

CH - 1000 Lausanne 14

Dossier n° 14.6.36.3

## **Séminaire de l'ACA-Europe à Tallinn, Estonie**

**26 et 27 avril 2018**

Rapport du Tribunal fédéral suisse

### **Procédure régulière<sup>1</sup>**

---

1 Rédigé par Monsieur le Juge Thomas Merkli, Président de la 1<sup>re</sup> Cour de droit public

## **Partie A**

### **Efficacité de la procédure juridictionnelle (aux dépens des garanties procédurales)**

#### **1. Procédure simplifiée**

**Le droit de procédure juridictionnelle administrative de votre pays prévoit-il une possibilité de régler les affaires administratives dans le cadre d'une procédure simplifiée : au niveau de la cour administrative suprême et/ou au niveau des tribunaux ?**

Les procédures administratives et les procédures juridictionnelles administratives sont en principe écrites en Suisse; les autorités administratives et les tribunaux de première instance ont toutefois l'obligation d'établir d'office les faits déterminants (maxime inquisitoire). En ce qui concerne le Tribunal fédéral, la plus haute juridiction nationale, la loi de procédure (loi sur le Tribunal fédéral du 7 juin 2005; LTF, RS 173.110) prévoit des procédures simplifiées. Des lois spéciales instaurent également des simplifications de procédure devant les tribunaux de première instance, comme le Tribunal administratif fédéral, en particulier pour la procédure d'asile.

#### **2. Prérequis au recours à la procédure simplifiée**

##### **2.1 Le prérequis à l'examen de l'affaire dans le cadre d'une procédure simplifiée est-il le fait que :**

**a) les litiges aient trait à certains domaines spécifiques? Veuillez préciser les domaines (par exemple, les infractions mineures en matière de circulation, les amendes administratives, certains recours en droit des étrangers, extradition etc.)**

La loi sur le Tribunal fédéral prévoit une procédure simplifiée dans les domaines de l'entraide pénale et de l'assistance administrative internationales sauf s'il s'agit d'un cas particulièrement important ou, en matière d'entraide administrative, si une question juridique de principe se pose (art. 84 et 84a LTF).

La naturalisation facilitée fait l'objet d'une procédure simplifiée et rapide (art. 20 et suivants de la nouvelle loi sur la nationalité (RS 141.0) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018).

Diverses procédures simplifiées sont aménagées en matière d'asile devant les autorités administratives et les tribunaux.

Le droit des assurances sociales connaît également des procédures simplifiées; ainsi, l'autorité administrative peut rendre selon une procédure informelle certaines décisions portant sur des prestations, créances et injonctions peu importantes; en revanche, une procédure formelle doit être suivie si la personne intéressée le demande (art. 51 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000; RS 830.1).

**b) la faible gravité de l'infraction ? Veuillez préciser les critères de gravité (par exemple, est-ce la violation du droit en question qui est faiblement prioritaire ou le montant de la demande qui est peu élevé ; un seuil financier a-t-il été établi et, si oui, lequel ?). Si possible, veuillez donner la définition légale ou jurisprudentielle de l'infraction de faible gravité ou du montant peu élevé de la demande, ainsi que des exemples de la jurisprudence**

Le recours au Tribunal fédéral est exclu en matière de responsabilité étatique si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs et en matière de rapports de travail de droit public si la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs (art. 85 al. 1 LTF). Le recours est toutefois recevable dans les deux cas sans égard à la valeur litigieuse si la contestation soulève une question juridique de principe (art. 85 al. 2 LTF).

**c) la solution à l'affaire soit claire et évidente**

Le Président de la cour décide seul en procédure simplifiée et par une décision sommairement motivée de ne pas entrer en matière sur les recours au Tribunal fédéral qui sont manifestement irrecevables (art. 108 LTF).

En cas d'unanimité, la Cour statue à trois juges et de manière sommaire sur les recours au Tribunal fédéral jugés manifestement infondés (art. 109 LTF).

Les recours au Tribunal administratif fédéral (instance qui précède le Tribunal fédéral) qui sont manifestement irrecevables sont tranchés par le juge instructeur qui statue en tant que juge unique (art. 23 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005, RS 173.32).

En matière d'asile, les recours au Tribunal administratif fédéral manifestement fondés ou infondés sont tranchés par un juge unique, avec l'accord d'un second juge (art. 111 let. e de la loi sur l'asile du 26 juin 1998; LAsi, RS 142.31). Le prononcé est sommairement motivé (art. 111a LAsi).

De même, dans le domaine de l'asile, un juge unique du Tribunal administratif fédéral statue de manière sommaire sur les recours manifestement irrecevables ou sur la mise en détention (art. 111 let. b et d et 111a LAsi).

L'autorité administrative compétente n'entre pas en matière sur les demandes d'asile émanant de requérants qui peuvent retourner dans un Etat tiers sûr dans lequel ils ont séjourné auparavant ou qui peuvent se rendre dans un Etat tiers compétent pour mener la procédure d'asile et de renvoi (art. 31a LAsi). La décision est sommairement motivée.

La demande d'asile est rejetée par une décision sommairement motivée et sans autres mesures d'instruction lorsque le requérant n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable (art. 40 LAsi).

A l'inverse, le requérant qui appartient à un groupe de personnes à protéger bénéficie d'une protection provisoire immédiate (art. 66 LAsi).

**d) autre (veuillez préciser)**

L'autorité administrative compétente statue selon une procédure rapide et simplifiée sur les conditions d'entrée et de séjour en Suisse des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse (art. 22 et 23 LAsi).

Les demandes d'asile émanant de personnes originaires de certains États des Balkans, des États du Maghreb ou de quelques autres pays d'Afrique sont traitées selon une stratégie définie par l'autorité administrative (art. 37b LAsi) dans les 48 heures ou dans une procédure accélérée " Fast Track".

**2.2 Les possibilités d'examen d'une affaire dans le cadre d'une procédure simplifiée sont-elles déterminées d'une façon exhaustive dans la loi ou bien c'est la jurisprudence qui joue le rôle décisif dans le recours à ce dispositif (par exemple, une décision discrétionnaire) ?**

Les conditions dans lesquelles une décision peut être rendue suivant une procédure simplifiée et l'étendue de l'examen de l'autorité ou de la juridiction administrative sont fixées dans la loi.

**2.3 La juridiction peut-elle recourir à une procédure simplifiée même si elle n'a pas obtenu le consentement des parties au procès ?**

Les procédures simplifiées sont toujours suivies lorsque les conditions posées à leur mise en oeuvre sont réunies et le consentement des parties n'est pas requis.

**2.4 L'individu peut-il contester l'application de la procédure simplifiée séparément de la décision définitive de la juridiction ?**

Non.

## **2.5 Est-il possible de passer d'une procédure simplifiée à une procédure générale et vice versa ?**

Il est possible de passer d'une procédure simplifiée à une procédure ordinaire et inversement.

## **3. Nature de la procédure simplifiée**

### **3.1 Quelles exigences de la procédure juridictionnelle administrative sont contraignantes dans une procédure simplifiée (par exemple, l'audition, les principes générales de la procédure juridictionnelle administrative, etc.) ?**

Les principes généraux de procédure s'appliquent également dans ce type de procédures pour autant qu'ils jouent un rôle dans le processus décisionnel. En tous les cas, le droit d'être entendu doit être accordé. Dans la procédure d'asile, le requérant est entendu oralement sauf dans les cas où il s'est rendu coupable d'une violation de son obligation de collaborer (art. 36 LAsi).

### **3.2 Quelles règles générales de la procédure juridictionnelle administrative ne doivent pas être suivies dans une procédure simplifiée (par exemple, est-ce qu'il existe des dérogations en matière de rédaction du procès-verbal, de délais de procédure, d'exigences formelles, de remise de pièces de procédure, de procédure préalable, de formalisation de la décision, de formation de jugement, de tenue d'une audience orale, la prononciation en audience publique, etc.)**

Un échange d'écritures n'a en règle générale pas lieu. Une audition ou une audience n'est pas ordonnée sauf dans les procédures d'asile ou lorsque les circonstances l'exigent. La motivation de la décision est sommaire. De courts délais s'appliquent dans les procédures d'asile et de recours en matière d'asile.

### **3.3 Existe-t-il des différences dans l'utilisation de la procédure simplifiée entre les instances ?**

Les procédures simplifiées sont réglementées de manière différente selon les instances.

**3.4 Quelles sont les limitations à l'exercice des voies de recours dans le cas d'une procédure simplifiée ? Une affaire administrative, réglée dans le cadre d'une procédure simplifiée, est-elle susceptible de recours jusqu'à la plus haute instance administrative ? S'il existe des différences par rapport à la procédure générale, veuillez décrire le parcours d'une affaire, qui fait l'objet d'une procédure simplifiée, dans le système judiciaire (par exemple, le recours est déposé directement auprès de la plus haute instance, etc.).**

L'instauration de procédures simplifiées prévues par des lois spéciales devant les instances inférieures n'exclut en règle générale pas d'éventuels recours jusqu'au Tribunal fédéral. Toutefois, les décisions prises par le Tribunal administratif fédéral en matière d'asile sont définitives et ne peuvent pas être contestées devant le Tribunal fédéral.

**3.5 Dans une procédure simplifiée, le jugement peut-il se limiter au dispositif du jugement (sans aucun considérant) ?**

Non, le justiciable a droit à une motivation écrite dans tous les cas. La motivation peut en revanche être très brève dans les procédures simplifiées.

**4. La procédure simplifiée dans la jurisprudence**

**4.1 Quelle est la proportion des affaires réglées dans le cadre d'une procédure simplifiée par rapport au nombre total des affaires réglées ?**

Au Tribunal fédéral, environ 40% des causes sont jugées en procédure simplifiée. Dans les cas relevant de l'asile, la proportion est encore plus haute.

**4.2 La jurisprudence de votre pays a-t-elle mis en exergue des problèmes relatifs à la procédure simplifiée et, si oui, lesquels ? Veuillez donner un maximum de 3 exemples.**

Jusqu'à maintenant, la jurisprudence n'a pas mis en évidence de problèmes particuliers en lien avec les procédures simplifiées.

## **Partie B**

### **Droit à une audience publique**

- 1. Existe-t-il des types d'affaires administratives ou des instances judiciaires, où seule la procédure orale est applicable (c'est-à-dire la procédure écrite ne peut pas être utilisée) ?**

En Suisse, les procédures administratives et les procédures juridictionnelles administratives sont en principe écrites et sont régies par la maxime inquisitoire (cf. réponse au chiffre A/1). Une audience publique a lieu dans les cas prévus par les art. 5 et 6 CEDH ou lorsque les circonstances l'exigent. En dehors des cas d'asile et de détention, une audition n'est en principe mise en oeuvre qu'à la demande de l'intéressé. Les auditions sont conduites par les autorités administratives et les tribunaux inférieurs et les parties ne peuvent plus s'exprimer oralement devant le Tribunal fédéral.

- 2. Dans quelles circonstances l'affaire peut-elle être réglée dans le cadre d'une procédure écrite?**

voir la réponse au chiffre B/1.

- 3. L'audience d'une affaire étant réglée dans le cadre d'une procédure orale, peut-elle être menée également par vidéoconférence (c'est-à-dire de façon qu'une partie au procès, son agent ou son conseiller se trouve dans un autre lieu lors de l'audience et effectue des actes de procédure depuis cet endroit en temps réel par le biais d'une transmission audiovisuelle) ?**

Non. Le droit de procédure administrative suisse ne prévoit pas la tenue de vidéoconférences. Le besoin de recourir à des vidéoconférences ne s'est pas fait sentir jusqu'à maintenant (la procédure est écrite, le pays est petit et les distances sont relativement courtes).

- 4. L'audience d'une affaire étant réglée dans le cadre d'une procédure orale, peut-elle être menée hors de la cour (dans une institution pénitentiaire, à l'hôpital, etc.) ? Dans quelles circonstances ?**

Une mesure d'instruction peut être exécutée sur place. Les tribunaux tiennent toutefois en règle générale leurs audiences dans leurs locaux.

Lausanne, le 7 décembre 2017